

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEVEPI

ZAC Normandie Parc
BP 88
27120 Pacy-sur-Eure

Références :
Code AIOT : 0005801732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement SEVEPI implanté Route des Andelys 27510 Tilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEPI
- Route des Andelys 27510 Tilly
- Code AIOT : 0005801732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEVEPI Tilly est soumise à autorisation, acté par l'arrêté préfectoral n° D3/B4-09-107 du 07 avril 2009. L'activité de silos et installations de stockage en vrac de céréales, grain est classée à autorisation, rubrique 2160-2-a de la nomenclature des ICPE. Le volume de stockage maximal de céréales est de 23 160 m³.

L'établissement de Tilly est constitué essentiellement d'un silo de stockage vertical métallique de 12 cellules ouvertes, de 3 boisseaux de chargement fermés, pour un volume total maximal de 23 160 m³/ 18 000 t (céréales et protéagineux), d'une tour de manutention, 2 fosses de réception, d'un bâtiment de stockage (produits chimiques...) d'engrais solides limité à 750 t et d'une capacité

d'engrais liquides d'un volume de 98 m³.

La visite d'inspection a été menée par sondage, principalement, selon le canevas national d'inspection de la Direction générale de la Prévention des Risques (DGPR) élaboré en référence à l'arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant de la poussière inflammable.

Les objectifs lors de cette inspection sont de vérifier:

- l'état de bon fonctionnement et d'entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feu (moteurs électriques, paliers, bandes, installations électriques, travaux par points chauds...),
- l'existence, la mise en œuvre et le respect des conditions de fonctionnement garantissant la prévention des départs de feu (sécurité et asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux...).

La société SEVEPI Tilly est soumise à autorisation, acté par l'arrêté préfectoral n° D3/B4-09-107 du 07 avril 2009. L'activité de silos et installations de stockage en vrac de céréales, grain est classée à autorisation, rubrique 2160-2-a de la nomenclature des ICPE. Le volume de stockage maximal de céréales est de 23 160 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : la prévention du risque incendie (culture de sécurité, conditions de fonctionnement, maintenance, entretien de l'installation).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 1.2	/	Sans objet
2	Projet d'extension du silo	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 1.5.2	/	Sans objet
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
6	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
7	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
8	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
9	Lieux autorisés à fumer	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 2.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour prévenir le risque incendie, l'exploitant a mis en place diverses dispositions notamment: l'asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux, nettoyage régulier de l'installation, entretien des sondes de température...

L'établissement dispose de consignes, procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement et procédures d'exploitation pour le fonctionnement du silo (en marche normale, en marche dégradé...).

Le personnel de silo est formé et sensibilisé régulièrement aux risques inhérents aux silos.

L'exploitant procède chaque année au contrôle des équipements de sécurité des appareils de manutention (dispositifs d'entraînement, de rotation des élévateurs, moteurs électriques...).

Il a établi un programme d'actions pour le suivi des actions découlant des rapports de vérifications périodiques notamment pour les équipements de sécurité des appareils de manutention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consistance des installations classées
Constats : La société SEVEPI située sur la commune de Tilly est soumise à autorisation préfectorale, acté par l'arrêté préfectoral n° D3/B4-09-107 du 07 avril 2009. L'e site est classé à autorisation, rubrique 2160-2-a1a, silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, pour un volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ . La capacité de stockage de céréales autorisée est de 23 160 m ³ . <u>Evolution du site, depuis la dernière visite d'inspection du 03/03/2016</u> La société SEVEPI déclare qu'il n'y a pas eu de modifications de structures, d'extension de son installation, depuis la dernière visite du 03/03/2016. En 2020, l'exploitant indique avoir installé un nouveau nettoyeur sur le site. Ce nettoyeur vise à améliorer le débit de la machine et la qualité du grain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Projet d'extension du silo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6 à R 512-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.
Constats : En 2016, la société SEVEPI avait informé l'inspection d'un projet d'extension concernant le silo de Tilly. Par courriel du 04/03/2016, l'inspection avait précisé à la société SEVEPI que son projet d'extension ne permettait pas de déroger à la mise en place d'une distance d'ensevelissement calculée de 19 m dans son étude de dangers. En attendant la concrétisation de ce projet, l'inspection avait informé l'exploitant qu'il lui appartenait de faire l'acquisition d'un terrain permettant de maîtriser les risques à l'intérieur des limites de propriété ou de déposer un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilités publique. En séance, l'exploitant déclare que le projet n'a pas été réalisé et a été abandonné. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que la zone concernée par une distance d'ensevelissement de 19 m autour du silo correspond à un champ (c.f : photos).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le personnel du silo de Tilly est composé d'un chef de silo et de son adjoint. L'exploitant a présenté l'attestation du chef de silo en charge de la surveillance et de l'exploitation du silo de Tilly. Le chef de silo occupe cette fonction, depuis 2022. Il travaille sur le site, en tant qu'adjoint de silo, depuis 2016. Il a suivi une formation sur les risques silo, le 29/01/2015. Puis, tous les ans, lors des réunions annuelles de préparation avant la moisson, un temps de sensibilisation/information sur les questions de sécurité est organisé pour l'ensemble du personnel de silo. L'adjoint au chef de silo est en poste depuis juin 2022. L'inspection a consulté sa lettre de mission. Le personnel de silo a reçu une formation à la manipulation des extincteurs, le 14/06/2022 et 03/01/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'inspection a consulté les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations. Les travaux réalisés sur le site par les sociétés extérieures à la coopérative SEVEPI font l'objet systématiquement d'un plan de prévention. Les procédures d'exploitation comportent l'ensemble des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci. L'exploitant dispose également de consignes d'exploitation pour la gestion de maintenance des appareils de manutention. L'exploitant a établi un programme de maintenance et d'entretien pour les dispositifs de sécurité des appareils de manutention (transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, élévateurs...) Ce programme inclut la fréquence des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel et les sociétés extérieures. L'entretien et la maintenance des dispositifs de sécurité des appareils de manutention est annuelle. L'inspection a consulté le dernier rapport de maintenance des appareils de manutention du 01/06/2022 de la société CMM (maintenance prédictive). Ce rapport de vérification du 01/06/2022 mentionne 4 observations dont l'une porte sur la chaîne du transporteur à chaîne (TC) de reprise du silo. Concernant le remplacement de cette chaîne, l'exploitant indique que son remplacement programmé initialement pour l'exercice 2022 n'a pas été effectué à cause du délai de livraison de cette chaîne. Il précise que la chaîne du TC sera remplacée en 2023 (après la moisson). L'inspection a consulté la proposition commerciale pour le changement de chaîne sur le TC de reprise du silo de Tilly validé le 02/10/2022 par la société SEVEPI. Les 3 autres observations formulées dans le rapport de vérification du 01/06/2022 ont été traitées par l'exploitant. L'inspection a consulté le rapport de contrôle des sécurités du silo (pour le tapis, l'élévateur, les arrêts d'urgence, les éclairages, les asservissements) du 19 octobre 2022 de la société PELATIS. Les précédentes vérifications des sécurités du silo ont été effectuées en mai 2019, janvier 2020 et mai 2021.
Observations : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que les appareils des blocs de secours à plusieurs niveaux du silo clignotaient en permanence. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité du silo. Il procédera notamment au contrôle/maintenance des blocs de sécurité du silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'inspection a consulté par sondage les permis de feu délivrés sur le site de 2023 à 2021 pour la réalisation de chaque travail par point chaud. Les permis de feu consultés notamment ceux du 07/07/2022, 18/10/2022, 19/10/2022, 27/12/2022 et 04/10/2021 sont dûment complétés. Ils renseignent les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, la durée de validité, la nature des travaux, les mesures de prévention à prendre. Une ronde de 2 heures est également prévue après la fin de chaque travail par point chaud.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Le système de dépoussiérage est équipé de filtres à manches, d'un évent de décharge d'explosions et d'un pressostat ce qui est conforme aux dispositions 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2009. Le dépoussiéreur est contrôlé une fois par an. Les dernières vérifications annuelles ont eu lieu le 24 et 29/01/2020, le 09/02/2021, 05/06/2021, 28/02/2022, 05/04/2022, 02/09/2022, et 09/02/2023. L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification du système de dépoussiérage de la société PROFILTRE du 20/03/2023. Cette vérification n'a pas fait l'objet d'observation. <u>Test de mise en œuvre des dispositifs de sécurité des installations de manutention</u> Lors de la visite d'inspection du 22/02/2023, un test d'arrêt des installations de manutention a été réalisé en actionnant le câble du tapis du transporteur à bande TB4. Conclusion : Le tapis s'est arrêté immédiatement puis l'ensemble des installations se sont arrêtés. Cet arrêt a été retransmis sur l'écran synoptique de la salle de commande du silo. Un test a été réalisé en simulant un défaut du contrôleur de rotation pour le transporteur à bande. Conclusion : Le transporteur à bande TB4 s'est arrêté après une temporisation de quelques secondes. Puis, l'ensemble des installations se sont arrêtées conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2009 réglementant l'activité de la société SEVEPI.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant a justifié que le transporteur à bandes TB4 est équipé d'une bande non propagatrice de la flamme, par courriel du 28/02/2023. Il a transmis l'attestation de la société FENNER DUNLOP du 04/07/2002 précisant les caractéristiques non propagatrices de la flamme de la bande du transporteur TB4. Cette bande respecte les normes ISO 340, NF EN 20340 (bande résistante à la flamme) et ISO 284, NF EN 20284 (antistatique).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant procède à la vérification annuelle des installations électriques. L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques de 2022 à 2021. L'attestation de vérification des installations électriques Q18 du 19/09/2022 mentionne que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Lieux autorisés à fumer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.
Constats : c.f: Partie confidentielle
Observations : c.f: Partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet